



Communauté de Communes
du Pays de Bâgé

TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT Année scolaire 2014-2015

Communauté de Communes du Pays de Bâgé
50 chemin de la Glaine 01380 BÂGE-LE-CHÂTEL
Tél. : 03.85.36.37.18
www.ccpaysdebage.fr

SOMMAIRE

I. Organisation des Temps d'Activités Périscolaires.....	3
1.1. Parcours éducatifs & Contenu des TAP.....	3
1.2. Inscription aux TAP.....	4
1.3. Déroulement des TAP.....	5
1.3.1. Horaires.....	5
1.3.2. Absences.....	5
1.3.3. Discipline.....	5
II. Responsabilités.....	5
III. Recrutement des animateurs.....	6
IV. Utilisation des locaux scolaires pour les activités organisées par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et la commune en dehors du temps dévolu à l'enseignement.....	8
4.1. Partage des locaux scolaires.....	8
4.2. Partage des matériels scolaires.....	8
4.3. Sécurité, hygiène et premiers secours.....	9

I. Organisation des Temps d'Activités Périscolaires

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont mis en place pour les enfants des sept écoles publiques et d'une école privée de la Communauté de Communes du Pays de Bâgé à partir de la rentrée 2014.

Ces TAP sont organisés par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et les communes et sont donc placés sous leurs responsabilités.

Les TAP sont pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et la commune au sein de laquelle l'enfant est scolarisé. Les activités sont donc proposées gratuitement aux familles. Leur fréquentation est facultative mais obligatoirement soumise à inscription.

L'ensemble des enfants scolarisés dans la commune peut bénéficier des TAP.

Les TAP se situent sur des plages horaires différentes selon les écoles. Les activités proposées durant les TAP sont également différentes d'une école à l'autre. Le programme d'activités a été travaillé par l'équipe pédagogique afin d'assurer une continuité avec le projet d'école.

Les TAP sont encadrés par des animateurs recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé. Les enfants sont placés sous la responsabilité de ces animateurs durant le TAP.

1.1. Parcours éducatifs & Contenu des TAP

Dans une logique de respect des enjeux locaux et des contraintes des lieux et afin de préparer la mise en œuvre d'activités qualitatives dans les écoles du territoire, des parcours éducatifs ont été définis.

Ces parcours éducatifs ont pour but de faciliter l'organisation des TAP en favorisant une meilleure articulation des apprentissages scolaires et non scolaires, dans une recherche de complémentarité des différents temps de vie de l'enfant. Ils n'ont pas vocation à se substituer aux apprentissages scolaires ou aux activités proposées en dehors de l'école (associations, centres de loisirs, etc.).

L'objectif principal de ces parcours est donc bien de garantir une continuité éducative entre les projets d'écoles et les activités éducatives proposées durant les 3h d'activités hebdomadaires induites par la réforme des rythmes scolaires.

Différents thèmes sont abordés à travers ces parcours, l'intérêt étant bien de faire découvrir et d'initier les enfants à diverses activités, et de les sensibiliser sur différents sujets. La diversité de ces parcours permet ainsi de répondre à des objectifs éducatifs différents par le biais d'activités artistiques, culturelles, sportives, de découverte, etc. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier certaines thématiques en fonction du nombre d'enfants inscrits et des conditions climatiques.

Quatre parcours, répondant aux demandes et aux potentialités du territoire, ont été définis. Ces parcours s'inscrivent également dans les objectifs du Projet Educatif Territorial (PEdT) élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Développer l'accès à la culture et aux sports
- Renforcer la citoyenneté, l'engagement et la participation des jeunes
- Organiser la participation des familles à la politique éducative locale.

Les quatre parcours éducatifs sont donc les suivants :

Parcours n°1 : Sports

Objectif : Développer l'accès de tous les enfants aux sports, transmettre les valeurs de respect de l'autre, d'esprit d'équipe, de dépassement de soi.

Parcours n°2 : Arts et Culture

Objectif : Favoriser l'accès de tous les enfants à l'art et à la culture, développer leur esprit critique et leur imaginaire.

Parcours n°3 : Citoyenneté, Découverte de mon environnement

Objectif : Transmettre aux enfants des notions et des valeurs (savoir être, vivre ensemble, etc.), leur apporter des connaissances pour les accompagner à devenir des adultes responsables.

Parcours n°4 : Jeux et Détente

Objectif : Accorder aux enfants des temps de détente et de repos.

1.2. Inscription aux TAP

L'inscription des enfants aux TAP se fait en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

Chaque famille a reçu un livret d'inscription pour son enfant. Elle choisit les TAP auxquels elle inscrit son enfant. **Cette inscription vaut engagement de l'enfant à suivre les activités.**

Pour des raisons d'organisation (recrutement du personnel, respect des taux d'encadrement, etc.), aucune inscription ne pourra être reçue et validée en cours d'année scolaire, hormis arrivée de l'enfant sur le territoire et dans l'école en cours d'année.

Les TAP étant facultatifs, tout enfant qui n'est pas inscrit doit obligatoirement être pris en charge par sa famille ou une personne autorisée dès la fin des heures d'enseignement.

Aucun enfant ne sera accepté aux TAP sans y avoir été préalablement inscrit.

Aucune garderie ne sera mise en place au sein de l'école si l'enfant ne participe pas au TAP.

1.3. Déroulement des TAP

1.3.1. Horaires

Les horaires des TAP sont mentionnés dans le livret d'inscription distribué par l'école à la fin de l'année scolaire. L'heure figurant sur ce livret est l'heure à laquelle l'activité commence : l'enfant devra donc être présent dès le début du TAP.

De même les parents devront attendre la fin de l'activité pour récupérer leur enfant.
Aucun départ ne sera toléré durant le créneau du TAP.

1.3.2. Absences

Pour la bonne organisation des TAP, en cas d'absence, la famille doit prévenir la Communauté de Communes du Pays de Bâgé au plus tôt.

Une pénalité financière pourra être appliquée en cas d'absences répétées non justifiées.

1.3.3. Discipline

Des règles de vie sont instaurées pour le bon fonctionnement des TAP et doivent être respectées.

Durant les TAP, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur
- ses camarades et les animateurs
- le matériel mis à disposition.

En cas de non respect des règles ou de comportement perturbateur et/ou violent, la famille sera convoquée à un entretien ayant pour objectif de trouver des solutions pour remédier à cette situation. Si aucune amélioration n'est par la suite constatée de la part de l'enfant, l'organisateur annulera l'inscription de l'enfant, ce dernier ne pourra donc plus participer aux TAP jusqu'à la fin de l'année scolaire. La famille sera avertie de cette décision par lettre recommandée.

II. Responsabilités

Durant les TAP, l'élève inscrit est placé sous la responsabilité des animateurs recrutés par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé.

L'enfant inscrit au TAP est pris en charge par les animateurs dès le début de l'activité.

Lorsque le TAP se trouve en début de matinée ou d'après-midi, le trajet jusqu'au lieu de déroulement de l'activité reste sous l'autorité des parents.

L'enfant non inscrit au TAP ne sera pas accueilli par les animateurs et demeure sous l'entière responsabilité des parents.

En cas de retard des parents à la fin des TAP, l'enfant sera orienté vers le service de garderie périscolaire, aux conditions normales et à la charge des familles, selon le règlement intérieur du service concerné. Il sera alors sous la responsabilité du service de garderie périscolaire.

✓ Les familles doivent avoir une assurance couvrant l'enfant durant les TAP. Cette assurance peut être engagée en cas de blessure d'un tiers, de casse ou de dégradation du matériel.

✓ La Communauté de Communes et la commune organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité durant le TAP.

Les Directeurs d'école et les enseignants n'ont de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté une mission proposée par la collectivité.

Les enseignants ayant accepté d'intervenir sur le temps périscolaire sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la Communauté de Communes qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur.

✓ Dans une logique de respect mutuel, il convient à chacun de respecter scrupuleusement les horaires définis et d'identifier les responsabilités de chacun.

- Les enseignants des classes élémentaires s'engagent à accompagner leurs élèves, dès la fin des enseignements, pour les enfants qui ne fréquentent pas les TAP et jusqu'au point de rassemblement préalablement identifié pour les enfants inscrits aux TAP.

- Lorsque le TAP précède un temps d'enseignement, les animateurs s'engagent à accompagner les enfants jusqu'à un point de rassemblement préalablement identifié par les enseignants et les animateurs.

III. Recrutement des animateurs

La Communauté de Communes du Pays de Bâgé inscrit la réforme des rythmes scolaires dans le cadre des enjeux et des objectifs de son Projet Educatif Territorial (PEdT).

Après avoir organisé la consultation entre les différents acteurs (communes, écoles, associations, parents d'élèves), la Communauté de Communes a mutualisé les besoins en termes d'animations pour les activités périscolaires.

La Communauté de Communes organise le recrutement des moyens humains nécessaires, dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 150 000,00€ par année scolaire. Elle attribue ensuite à chaque école un crédit d'heures d'animations en fonction du nombre d'élèves scolarisés.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 décembre 2013, a pris la compétence suivante :

« Mise à disposition auprès des communes de personnels pour intervenir sur le temps périscolaire, dans la limite d'un budget de 150 000,00 euros par année scolaire, avec une

répartition des heures d'intervention en fonction du nombre d'élèves scolarisés par école, publique ou privée »

Chaque commune, en lien avec son ou ses écoles, utilise librement ce crédit d'heures d'animations, dans le respect des emplois du temps prévisionnels et dans la limite des contraintes d'organisations liées aux recrutements.

Les emplois du temps des animateurs sont élaborés par la Communauté de Communes. Un même animateur peut être amené à proposer des activités dans plusieurs écoles différentes.

Les animateurs sont embauchés sur des emplois non permanents, principalement dans la filière animation, sur les cadres d'emplois correspondants aux qualifications nécessaires à l'encadrement des enfants.

Les contrats des animateurs recrutés sont d'une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015. Le temps de travail des animateurs recrutés sera annualisé.

✓ Estimation des crédits d'heures d'animations par école(s) des communes

Le coût horaire moyen de référence d'un animateur se situe entre 15 et 17 € de l'heure. La moyenne retenue par la Communauté de Communes est de 16 € de l'heure.

Le volume d'heures total est donc : $150\ 000 / 16 = 9\ 375$ heures.

Cette estimation est établie par rapport au temps de travail effectif des animateurs auprès des enfants. Il ne tient pas compte des éventuels temps de préparation, réunions, etc.

Répartition des heures d'animations par commune
en fonction du nombre d'élèves par école(s) (*prévisions d'effectifs 2014-2015*)

Ecole(s) :	Nombre d'élèves	Heures d'animation
Bâgé-la-Ville	399	2 055h
Bâgé-le-Châtel	84	433h
Dommartin	115	592h
Feillens : école privée	280	1 443h
Feillens : école publique	191	983h
Manziate : école privée	100	515h
Manziate : école publique	164	845h
Replonges : école privée	117	603h
Replonges : école publique	315	1 623h
Saint-André-de-Bâgé	55	283h
TOTAL CCPB	1 820	9 375h

IV. Utilisation des locaux scolaires pour les activités organisées par la Communauté de Communes du Pays de Bâgé et la commune en dehors du temps dévolu à l'enseignement

Le présent paragraphe a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation partagée des locaux scolaires par les enseignants et les animateurs intervenant dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

L'article L 212-15 du Code de l'éducation stipule que « *sous sa responsabilité, et après avis du conseil d'école, le Maire peut utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.* ».

Le Maire se réserve donc le droit d'utiliser certaines salles de classes ou autres équipements scolaires pendant les Temps d'Activités Périscolaires, après concertation avec le Directeur de l'école, représentant de l'équipe pédagogique.

4.1. Partage des locaux scolaires

✓ Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités périscolaires doivent être restitués par les animateurs dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne sont ni modifiés ni déplacés.

✓ Les enseignants et les animateurs s'engagent à restituer ou libérer les locaux à l'heure prévue pour la reprise des enseignements ou le début des activités périscolaires. Ainsi, les enseignants et les animateurs s'engagent à permettre le démarrage des enseignements et des activités à l'heure prévue.

4.2. Partage des matériels scolaires

✓ Les animateurs peuvent disposer du matériel commun désigné en accord avec le Maire et le Directeur d'école : matériel de sports, matériel informatique, matériel audio-visuel, matériel de reprographie, etc.

L'utilisation du petit matériel existant dans les salles de classes nécessite un accord préalable qui devra être passé entre le Directeur de l'école et l'animateur.

Les communes doivent fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité et définir, en lien avec le Directeur d'école, les modalités de stockage de ce matériel. Ces espaces seront clairement identifiés.

✓ En cas d'utilisation d'une classe, des dispositions sont prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en

sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

4.3. Sécurité, hygiène et premiers secours

Les animateurs déclarent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par le Maire et par le Directeur d'école, et s'engagent à les appliquer.

Le Maire s'assure que les animateurs disposent des moyens d'accès aux ressources permettant de porter les premiers secours (matériel de premiers secours, téléphone permettant de donner l'alerte).

Sur les temps scolaire et périscolaire, l'utilisation du matériel s'effectuera dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.